

Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers Hauts-de-France

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 décembre 2024**

ARTICLE 1 – Constitution – Dénomination

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts et les personnes physiques ou morales qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers Hauts de France** » et pour sigle « **CRCDC – Hauts-de-France** », ci-après dénommée « l'Association ».

ARTICLE 2 – Objet

L'Association a pour objet :

- la prévention et la promotion de la Santé dans la Région Hauts-de-France et plus particulièrement la mise en œuvre opérationnelle des dépistages organisés des cancers et l'organisation des programmes à l'échelle de la Région Hauts-de-France en appui de l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre et le respect des dispositions prévues aux cahiers des charges nationaux relatifs aux programmes de dépistage organisé des cancers et de leurs modifications ultérieures ;
- la formation des professionnels dans le cadre du Développement Professionnel Continu.

D'une manière générale, elle pourra réaliser toutes actions lui permettant de favoriser la réalisation de son objet.

Compte tenu de la nature de ses missions, elle s'efforcera d'assurer par tous moyens l'intégration majoritaire en son sein de professionnels de santé relevant des spécialités requises notamment dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de dépistage, que ce soit en qualité de membres de l'Association ou au sein de ses instances de gouvernance.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à **LILLE**.

Il pourra être transféré en tout autre commune par décision du Bureau lequel sera habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Membres – Comités Territoriaux

5.1. Répartition des membres en Comités Territoriaux - Composition

L'Association se compose de cinq (5) Comités Territoriaux :

- a) Le Comité Territorial de l'Aisne représentant le territoire du département de l'Aisne ;
- b) Le Comité Territorial du Nord représentant le territoire du département du Nord ;
- c) Le Comité Territorial de l'Oise représentant le territoire du département de l'Oise ;

d) Le Comité Territorial du Pas-de-Calais représentant le territoire du département du Pas-de-Calais ;

e) Le Comité Territorial de la Somme représentant le territoire du département de la Somme.

Chaque Comité Territorial est composé des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public :

- ayant leur domicile professionnel ou personnel s'il s'agit d'usagers, ou leur siège fixé sur le territoire du département du Comité Territorial concerné,
- qui auront adhéré aux présents statuts et auront manifesté leur intérêt pour contribuer à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- et auront été préalablement agréées par le Délégué du Comité Territorial concerné, nommé dans les conditions prévues au 5.2 ci-après, le refus d'agrément n'ayant pas à être motivé.

Toutefois, dans l'hypothèse où un postulant personne morale aurait son siège sur l'un des départements ci-dessus listés mais un rayon d'action portant sur plusieurs départements des Hauts-de-France, hypothèse concernant notamment l'Union Régionale des Professions de Santé ou l'Ordre Régional des Médecins, le postulant pourra demander aux Délégués émanant de chacun des Comités Territoriaux concernés d'être nommé en qualité de membre de chacun desdits Comités Territoriaux. En cas d'agrément du postulant pour plusieurs Comités Territoriaux, ce dernier désigne alors des représentants différents pour chacun des Comités Territoriaux concernés.

Chaque Délégué de Comité Territorial informe le Bureau des nouvelles adhésions qu'il aura pu agréer à l'occasion de chaque réunion du Bureau.

5.2. Règles de fonctionnement et attributions des Comités Territoriaux

Chaque Comité Territorial se réunit autant de fois que nécessaire à la demande de son Délégué, étant précisé que la convocation contient l'ordre du jour, qu'elle peut être adressée par tout moyen écrit y compris électronique et doit être adressée 4 jours au moins avant la tenue de la séance du Comité Territorial concerné.

Les réunions des Comités Territoriaux peuvent, à l'initiative de leur Délégué et sur indication de ce dernier dans les convocations, être tenues par voie de visioconférence. Dans cette hypothèse, sont réputés présents les membres du Comité Territorial concerné qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions mentionnées à l'article 6.2 des présents statuts.

Les délibérations des Comités Territoriaux sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Délégué du Comité Territorial concerné.

Les membres de chaque Comité Territorial désignent, pour une durée de trois exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos, le Délégué et le Délégué Suppléant de leur Comité Territorial, personnes

physiques, choisies parmi leurs membres ou les représentant légaux de leurs membres personnes morales, lesquels seront respectivement les membres titulaire et suppléant du Bureau conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1 des présents statuts.

Le Délégué et le Délégué Suppléant de chaque Comité Territorial sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, au plus tard à l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire devant approuver les comptes de l'exercice à l'issue de laquelle les fonctions de leur prédécesseurs prendront fin.

La personne qui recueille au premier tour plus de 50 % des suffrages exprimés est élue.

Au cas contraire, il est procédé à un deuxième tour et la personne qui recueille le plus grand nombre de suffrages exprimés est déclarée élue.

Les fonctions de Délégué et de Délégué Suppléant d'un Comité Territorial sont renouvelables sans limitation.

Dans l'hypothèse d'un renouvellement ou d'un remplacement des Délégué et Délégué Suppléant dont les mandats vont normalement expirer, la nomination ou le renouvellement en question ne prennent effet, quelle que soit la date de la décision de nomination par le Comité Territorial concerné, qu'à l'issue du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de Délégué ou de Délégué Suppléant cessent par l'arrivée du terme de leur mandat, par la démission ou par la révocation prononcée par leur Comité Territorial d'appartenance, ladite révocation pouvant intervenir ad nutum sur incident de séance.

Le Délégué Suppléant remplace le Délégué en cas d'empêchement tant au niveau du Comité Territorial qu'au niveau du Bureau. En cas de démission ou d'empêchement permanent du Délégué, le Délégué Suppléant prend les fonctions de Délégué et de membre du Bureau pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur et désigne dans les meilleurs délais un nouveau Délégué Suppléant, laquelle désignation devra être confirmée par la plus prochaine réunion du Comité Territorial d'appartenance du nouveau Délégué.

Les fonctions de Délégué ou de Délégué Suppléant ne sont pas rémunérées. Ces derniers n'ont droit qu'au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice desdites fonctions, sur justificatifs.

Par exception aux dispositions qui précèdent relatives à leur nomination, les Délégués de chacun des Comités Territoriaux et leurs suppléants seront, à compter de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, pour une durée de trois exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice clos :

- Pour le Comité Territorial de l'Aisne :
 - Délégué du Comité Territorial : Dr Pierre-François ROBACHE
 - Délégué Suppléant : Mme Roselyne GODDERIDGE

- Pour le Comité Territorial du Nord :
 - Délégué du Comité Territorial : Dr Jean-Luc DEHAENE
 - Délégué Suppléant : Dr Valérie CROMBE

- Pour le Comité Territorial de l'Oise :
 - Délégué du Comité Territorial : Dr Marine CARTERET
 - Délégué Suppléant : Dr Jean-Christophe DUCHMANN

- Pour le Comité Territorial du Pas-de-Calais :
 - Délégué du Comité Territorial : Dr Jean-Charles GUILBEAU
 - Délégué Suppléant : Dr Isabelle DEHOUCK

- Pour le Comité Territorial de la Somme :
 - Délégué du Comité Territorial : Dr Richard MONTCHO
 - Délégué Suppléant : Dr Bruno RANSON
 -

5.3 – Rôle

Le rôle des Comités Territoriaux est :

- Sensibiliser les structures représentant les médecins, les professionnels de santé et les usagers (URPS, Conseils départementaux de l'ordre, associations d'usagers, Ligue contre le Cancer) sur leur participation et leur rôle dans la reconnaissance et la notoriété des comités territoriaux et du CRCDC et leur implication dans les actions de conseil vis-à-vis de la gouvernance du CRCDC.
- de permettre la circulation de l'information relative aux actions en cours menées par l'Association ;
- d'échanger sur les problématiques rencontrées au plan local et les solutions envisageables ;
- d'émettre le cas échéant des avis à destination du Bureau relayés par leurs Délégués respectifs.

5.4. Perte de la qualité de membre d'un Comité Territorial

La qualité de membre d'un Comité Territorial se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Délégué du Comité Territorial d'appartenance ;
- le décès pour les personnes physiques ;
- la dissolution pour les personnes morales, pour quelque cause que ce soit ;
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement invité à fournir toutes explications utiles par écrit, adressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au Président de l'Association dans un délai de 15 jours précédant la réunion du Bureau devant statuer sur l'exclusion.

Chacun des Délégués des Comités territoriaux informe le Bureau des démissions ou autres causes de perte de la qualité de membre de l'un des membres de leur Comité Territorial à l'occasion de chaque réunion du Bureau.

ARTICLE 6 – Bureau

6.1. Composition – Cessation des fonctions – Rémunération

Le Bureau de l'Association est composé de cinq (5) membres, à savoir les cinq (5) Délégués des Comités Territoriaux dont le statut est organisé à l'article 5.2 des statuts, notamment en termes de désignation et de durée du mandat.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées. Les membres du Bureau n'ont droit qu'au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs.

Le Bureau désigne parmi ses membres pour la durée de leur mandat, un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, étant précisé :

- que les cinq postes ci-dessus doivent être attribués à un membre du Bureau représentant un Comité Territorial différent ;
- que le Président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs, sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Bureau.

Par exception aux dispositions qui précèdent, seront, à compter de l'adoption des présents statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association, pour la durée de leur mandat de membre du Bureau :

- Président : Dr Jean-Luc DEHAENE
- Vice-Président : Dr Richard MONTCHO
- Vice-Président : Dr Pierre-François ROBACHE
- Secrétaire : Dr Marine CARTERET
- Trésorier : Dr Jean-Charles GUILBEAU

Leurs fonctions cessent par :

- l'arrivée du terme de leur mandat ;
- la démission notifiée par lettre recommandée adressée aux autres membres du Bureau et à leur Comité Territorial d'appartenance ;
- La révocation par le Bureau, laquelle peut intervenir ad nutum, le Délégué Suppléant prenant alors les fonctions du Délégué membre du Bureau sortant ;
- la perte de la qualité de Délégué de Comité Territorial.

6.2. Pouvoirs et fonctionnement du Bureau

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet social, le Bureau détermine les orientations générales de l'Association et veille à leur mise en œuvre dans le respect du cahier des charges en vigueur relatif aux programmes de dépistages

organisé des cancers. Le Bureau est également investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et à ce titre réaliser tous actes d'acquisition et de gestion nécessaires à son fonctionnement, et notamment :

- il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'Association et régler par ses délibérations les affaires qui la concernent,
- Il peut procéder aux vérifications et contrôles qu'il juge opportun,
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous biens mobiliers ou immobiliers, titres et valeurs ;
- Il peut transférer le siège de l'Association et modifier corrélativement les statuts ;
- Il prépare et arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales ;
- Il peut, si besoin est, établir et adopter un règlement intérieur.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour et le lieu de réunion. La convocation peut être faite par tous moyens écrits y compris électroniques, au moins huit (8) jours à l'avance.

Les réunions du Bureau peuvent, à l'initiative du Président et sur indication de ce dernier dans la convocation, être tenues par voie de visioconférence. Dans cette hypothèse, seront réputés présents les membres du Bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions suivantes :

- Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Bureau, c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- Les membres du Bureau qui souhaiteraient participer à une réunion du Bureau par visioconférence ou moyen de télécommunication doivent l'indiquer par écrit au Président avant la réunion.
- Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du Bureau sera ajournée.
- Le procès-verbal de la réunion mentionne la participation de membres du Bureau par voie de visioconférence ou de télécommunication.
- Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la séance.

- En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut par ailleurs inviter à assister à ses réunions toutes personnes qu'il jugera utile à son information, et notamment :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Les Présidents des Conseils Départementaux ou leurs représentants ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Les représentants de l'Assurance Maladie,
- Le Directeur de l'Association ;
- Le Médecin Coordinateur Régional ;
- Un ou plusieurs usagers.

Les procès-verbaux des séances du Bureau sont conservés par l'Association, sans blancs ni ratures et signés par le Président et le Secrétaire.

6.3. Rôle du Président

Le Président assume les qualités de Président du Bureau et de l'Association. Dans le respect des orientations définies par le Bureau, il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit au nom et pour le compte de l'Association et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et les Assemblées Générales ;
- Il convoque le Bureau et les Assemblées Générales ;
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- Il avise le cas échéant le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article L 612-5 du Code de commerce ;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;

- Il procède à l'embauche et met fin aux contrats de travail du personnel ;
- Il peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à tout mandataire qu'il aura choisi et notamment au Directeur de l'Association en vue de lui conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; il informe le Bureau de toute délégation consentie.

6.4. Rôle des vice-Présidents

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, étant précisé que dans ce dernier cas, le vice-Président le plus âgé remplace prioritairement le Président empêché.

6.5. Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales.

6.6. Rôle du Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il établit un rapport financier présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Il peut procéder ou faire procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association dans les conditions déterminées par le Bureau.

ARTICLE 7 – Comités Techniques

L'Association constitue un Comité Technique par programme de dépistage régional et/ou territorial (DOCCR, DOCS et DOCCU ou de tout nouveau programme confié à l'Association par les pouvoirs publics) composé de représentants des professionnels de santé libéraux et hospitaliers concernés et de représentants des usagers.

Ces instances opérationnelles sont organisées au niveau régional par le Médecin Coordinateur Régional, et au niveau départemental par le médecin coordinateur territorial. Chaque Comité est dédié à l'animation et aux échanges avec les parties prenantes professionnelles. Ils participent aux travaux d'études et de recherche, assurent une veille dans leurs domaines de compétences respectifs et portent une réflexion transversale sur les actions de l'Association. Le fruit de leurs travaux prend la forme d'avis. Les comptes-rendus de réunions sont communiqués au Président de l'Association qui en fait alors part au Bureau.

ARTICLE 8 - Collège Médical

Le Collège Médical se compose de l'ensemble des médecins salariés de l'Association et est représenté auprès des instances de gouvernance de l'Association par le Médecin Coordinateur Régional.

Le Collège Médical est organisé par le Médecin Coordinateur Régional et a pour mission d'échanger sur le fonctionnement opérationnel des programmes de dépistages sur la Région, d'en assurer la mise en œuvre harmonisée et cohérente et de proposer des pistes d'amélioration au Président de l'Association sous la forme d'avis médicaux. Les comptes-rendus des réunions sont transmis au Président qui en fait alors part au Bureau.

Le Bureau doit consulter le Collège Médical avant toute délibération à caractère médical.

ARTICLE 9 – Assemblées Générales : dispositions communes

Les Assemblées Générales comprennent les membres des cinq Comités Territoriaux.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par tous moyens écrits y compris électroniques au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour auquel sont joints les documents donnant lieu, le cas échéant, à délibération.

Outre la convocation faite par le Président, l'Assemblée Générale peut être convoquée sur demande écrite et motivée de la moitié au moins des Comités Territoriaux de l'Association adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La réunion doit alors avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être tenues, à l'initiative du Président et sur indication par ce dernier du recours à cette modalité dans la convocation, par voie de visioconférence. Dans cette hypothèse, sont réputés présents, les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions mentionnées à l'article 6.2 des présents statuts.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée à participer aux Assemblées Générales et notamment :

- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ou son représentant ;
- Les Présidents des Unions Régionales des Professions de Santé ou son représentant ;
- Les représentants des Comités techniques des programmes de dépistage DOCCR, DOCS, DOCCU ou de tous nouveaux programmes qui viendraient à être confiés à l'Association par les pouvoirs publics.
- Un ou plusieurs représentants des usagers ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Les Présidents des Conseils Départementaux ou leurs représentants ;
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- Les représentants de l'Assurance maladie

Participent de plein droit aux Assemblées Générales, sans droit de vote :

- Le Directeur de l'Association ;
- Le Médecin Coordinateur Régional.

Chaque Comité Territorial dispose d'une voix.

Au sein de chaque Comité Territorial, chacun de ses membres dispose d'une voix.

Le sens du vote de chaque Comité Territorial est déterminé à la majorité simple des membres présents ou représentés de chaque Comité Territorial. En cas de partage des voix, celle du Délégué du Comité Territorial concerné et en fonction est prépondérante.

Chaque membre d'un Comité Territorial peut être représenté par un autre membre de son Comité Territorial d'appartenance. Les pouvoirs ne seront toutefois valables que s'ils ont été réceptionnés par le Président au moins trois (3) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit au Président.

ARTICLE 10 – Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Constaté la nomination par chaque Comité Territorial de ses Délégué et Délégué Suppléant, et leur nomination corrélative ;
- désigner le cas échéant le ou les Commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- entendre le rapport d'activité, le rapport financier, éventuellement le rapport général du Commissaire aux comptes ainsi que le rapport visé à l'article L 612-5 du Code de commerce ;
- se prononcer sur les comptes de l'exercice clos et donner quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes de l'Association ou qui lui serait soumise par le Bureau notamment pour conforter une décision stratégique du Bureau ou du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Comités Territoriaux.

ARTICLE 11 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- procéder à la modification des statuts, à l'exception de la modification du siège social ;
- procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois cinquième des voix des Comités Territoriaux.

ARTICLE 12 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les financements versés par les autorités compétentes dans le cadre des politiques publiques de dépistage organisé des cancers ;
- toutes autres ressources non expressément interdite par la loi.

ARTICLE 13 – Comptabilité

L'Association établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement applicable à l'établissement des comptes des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le cas échéant les rapports du Commissaire aux comptes sont mis à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit autre que par voie de fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

La décision de dissolution met fin automatiquement aux fonctions des administrateurs, des membres du Bureau à l'issue de l'Assemblée Générale portant décision de dissolution.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut le cas échéant être élaboré par le Bureau afin de préciser et compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Le Dr Jean - Luc DEHAENE
Président de l'association



Le Dr Marine CARTERET
Secrétaire Générale de l'association

